ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais de transport

Question écrite n° 40284

Texte de la question

Mme Isabelle Vasseur attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur la prise en charge par la sécurité sociale des transports des personnes handicapées. Il apparaît que la sécurité sociale depuis le 1er janvier 2009 ne rembourse plus les transports des personnes dépendantes se rendant de leur domicile à des lieux de soins. Si la prestation de compensation du handicap (PCH) a pris le relais, il semble que la nouvelle aide est très partielle puisque limitée à 200 € par mois. Elle souhaiterait donc connaître les nouvelles dispositions que compte prendre le Gouvernement pour revenir sur le décret du 5 février 2007 instaurant ce nouveau régime, dans un esprit de solidarité de la Nation envers les personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité a été appelée sur la question de la prise en charge des frais de transport des personnes handicapées, de leur domicile à l'établissement médico-social qui les accueillent. Les textes en vigueur n'envisagent normalement la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie que dans le cadre de déplacements pour recevoir des soins ou pour subir des examens appropriés à l'état de santé des personnes. Les règles de prise en charge en la matière son fixées par les articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale. Cependant, un certain nombre de caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) acceptaient depuis de nombreuses années de prendre en charge, au titre de leur action sociale, des transports vers certains établissements pour adultes notamment vers les maisons d'accueil spécialisées qui sont des structures médico-sociales ne relevant pas du domaine sanitaire et qui ne peuvent donc pas être considérées comme des établissements de soin au sens de la réglementation. La création, en 2006, de la prestation de compensation du handicap (PCH) et son extension, en 2007, aux personnes accueillies en établissements a conduit certaines CPAM à réinterroger leurs pratiques en matière de prise en charge des frais de transport des personnes handicapées accueillies en établissements et services médico-sociaux. En effet, la prestation de compensation permet la prise en charge, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, des surcoûts liés au transport des personnes handicapées, dans la limite d'un plafond de 12 000 euros pour une période de cinq ans. En fonction des situations antérieures et de l'interprétation qui a été faite localement par les CPAM quant à l'articulation à retenir entre la nouvelle prestation et leur propre intervention, des difficultés ont pu apparaître pour les familles. Conscient de ces difficultés, le Gouvernement avait demandé, dès le printemps 2007, à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) de donner instruction aux CPAM de maintenir leur prise en charge chaque fois que nécessaire. En effet, la PCH a été conçue non pas pour se substituer aux prises en charge existantes mais pour les compléter. Pour éviter que ces difficultés d'articulation persistent, Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité a réuni, le 23 janvier 2009, un groupe de travail rassemblant l'assurance maladie, les conseils généraux, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les services de l'État et les associations de personnes handicapées afin de proposer, d'ici le 30 juin prochain, un dispositif rénové et pérenne d'organisation des transports et de prise en charge des frais afférents qui permette de prendre en compte la totalité et la diversité des situations vécues par les familles et les personnes handicapées. Le groupe de travail devra à la

fois établir un diagnostic précis de la situation, sur la base d'une enquête effectuée auprès d'un échantillon représentatif d'établissements et services, et valider la pertinence d'intégrer les frais de transport dans le budget même des établissements, chaque fois que possible, comme c'est déjà le cas dans les établissements pour enfants. Dans l'attente de la mise en place de ce nouveau dispositif, la CNAMTS s'est engagée à adresser une nouvelle instruction à ses caisses locales pour garantir la poursuite de la prise en charge des frais de transport dans les conditions actuelles et les inviter à examiner attentivement toutes les situations individuelles.

Données clés

Auteur : Mme Isabelle Vasseur
Circonscription : Aisne (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40284
Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations
Ministère interrogé : Solidarité
Ministère attributaire : Solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 janvier 2009, page 684
Réponse publiée le : 24 mars 2009, page 2928